

Règlement grand-ducal du 26 février 1988 portant modification de l'article 9 du règlement grand-ducal du 6 février 1965 portant organisation des classes complémentaires et spéciales et institution des commissions médico-psycho-pédagogiques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
 Vu le règlement grand-ducal du 6 février 1965 portant organisation des classes complémentaires et spéciales et institution des commissions médico-psycho-pédagogiques;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 9 du règlement grand-ducal du 6 février 1965 portant organisation des classes complémentaires et spéciales et institution des commissions médico-psycho-pédagogiques est remplacé par les dispositions suivantes:

Les frais résultant de l'installation, de l'entretien et du fonctionnement des classes complémentaires et des classes spéciales sont répartis entre l'Etat et les communes.

Sont à charge de l'Etat:

- 60% des frais de premier équipement des salles de travaux manuels ou ménagers et du foyer
- 80% des traitements du personnel enseignant.

Chaque année, au moment de l'établissement de l'organisation scolaire, la commune siège ainsi que les autres communes du ressort scolaire se mettent d'accord sur une clef de répartition de tous les frais restant à charge des communes.

En l'absence d'accord entre parties, le mode de répartition suivant sera applicable:

Sont à charge de la commune siège des classes complémentaires et des classes spéciales:

- 40% des frais de premier équipement des salles de travaux manuels ou ménagers et du foyer
- 20% des traitements du personnel enseignant.

Tous les autres frais résultant de l'entretien et du fonctionnement des classes complémentaires et des classes spéciales sont à charge de toutes les communes du ressort et sont répartis en proportion, moitié du nombre des habitants des localités comprises dans le ressort, moitié du nombre de leurs enfants soumis à l'obligation scolaire au 1^{er} septembre de l'année.

La commune siège qui n'accueille d'une commune limitrophe qu'une ou deux années d'études ne mettra en compte, pour chaque année d'études accueillie, qu'un tiers des parts visées à l'alinéa ci-dessus.

Les frais de ramassage restant à charge des communes sont répartis, moitié en proportion des trajets parcourus, moitié et à parts égales, en proportion du nombre de leurs enfants soumis à l'obligation scolaire au 1^{er} septembre de l'année, à moins que les communes concernées ne se mettent d'accord entre elles pour un autre mode de répartition de ces frais. La commune siège des classes complémentaires et des classes spéciales n'entre pas dans cette répartition.

Art. 2. Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
 et de la Jeunesse,
 Fernand Boden*

Château de Berg, le 26 février 1988.
Jean

Règlement du Gouvernement en Conseil du 18 mars 1988 portant création d'une marque nationale des vins mousseux.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale;

Vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil portant organisation commune du marché viti-vinicole;

Vu le règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées;

Vu le règlement (CEE) n° 358/79 du Conseil relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, définis au point 13 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87;

Vu le règlement (CEE) n° 3309/85 du Conseil établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés;

Vu le règlement (CEE) n° 2707/86 de la Commission portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés;

Vu l'avis de l'organisme ff. de Chambre d'agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Arrête:

Art. 1^{er}. Il est créé une marque nationale des vins mousseux luxembourgeois répondant aux conditions fixées au présent règlement pour l'attribution de cette marque.

La marque nationale des vins mousseux garantit:

- a) que le vin mousseux a été élaboré exclusivement à partir de vins aptes à donner des vins de qualité de la Moselle luxembourgeoise;

- b) qu'il répond aux critères de qualité visés par les règlements afférents des Communautés européennes;
- c) qu'il est placé sous le contrôle de l'Etat.

Art. 2. Ne peuvent prétendre à l'obtention de la marque nationale que les vins mousseux qui répondent aux conditions suivantes:

- a) ils doivent être élaborés à partir de vins aptes à donner des vins de qualité de la Moselle luxembourgeoise;
- b) ils doivent être obtenus conformément:
 - au règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil portant organisation commune du marché viti-vinicole,
 - au règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées,
 - au règlement (CEE) n° 358/79 du Conseil relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté; définis au point 13 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87,
 - au règlement (CEE) n° 3309/85 du Conseil établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés,
 - au règlement (CEE) n° 2707/86 de la Commission portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés.

Art. 3. Pour pouvoir obtenir la marque nationale, le vin mousseux doit être soumis à deux examens analytiques et un examen organoleptique, dont l'exécution est confiée à la commission de la marque nationale du vin luxembourgeois instituée en vertu de l'article 3 du règlement du Gouvernement en Conseil du 22 février 1985 portant réglementation de la marque nationale du vin et fixant les conditions d'attribution de cette marque.

Cette commission est élargie par un membre effectif et un membre suppléant représentant le Groupement des producteurs de vins mousseux. Ces membres sont nommés par le Ministre ayant dans ses attributions la viticulture sur proposition du groupement précité.

Art. 4. La commission dispose d'un service technique et administratif nécessaire à l'exécution de sa mission; il est assuré par le service de la commission de la marque nationale du vin luxembourgeois et le service du laboratoire de l'Institut viti-vinicole de l'Etat.

Art. 5. Les examens analytiques ont pour objet de contrôler si le vin mousseux présenté pour l'obtention de la marque nationale respecte les valeurs limites et les conditions d'élaboration prévues aux règlements (CEE) n°s 822/87, 823/87, 358/79, 3309/85 et 2707/86 précités.

Le vin mousseux qui a satisfait aux exigences des examens analytiques est soumis à un examen organoleptique.

Art. 6. L'examen organoleptique porte sur la couleur, la limpidité et la mousse ainsi que sur l'odeur et la saveur du vin mousseux. Pour l'examen organoleptique les échantillons de vin mousseux sont présentés sans indication quelconque de leur provenance.

Le système de pointage est établi par règlement ministériel.

Art. 7. Les intéressés qui désirent présenter leur vin mousseux pour l'attribution de la marque nationale introduisent leur demande auprès de la commission visée à l'article 3 ci-avant, sur un formulaire que celle-ci met à leur disposition. Cette demande doit être introduite au moins trois jours avant la mise en fermentation de la cuvée.

Art. 8. Pour l'exécution des examens visés à l'article 3, il est prélevé de la cuvée, pour le premier examen analytique, une bouteille du vin destiné à la transformation.

Trois bouteilles de vin mousseux sont prélevées à partir du moment où le vin mousseux est prêt à être soutiré en bouteilles ou dégorgé et à condition que les délais fixés par les règlements (CEE) n°s 358/79 et 3309/85 précités pour la durée du processus d'élaboration sont respectés. La première sert au deuxième examen analytique, la seconde à l'examen organoleptique, la troisième est conservée pour une contre-expertise éventuelle.

Toutefois, si le soutirage ou le dégorgement ne concerne qu'une partie de la cuvée, un nouvel examen analytique et organoleptique tel que prévu à l'alinéa ci-avant doit être effectué chaque fois qu'un délai de plus de six mois s'est écoulé depuis l'attribution de la marque nationale et le soutirage ou le dégorgement suivant.

Art. 9. La marque nationale est conférée par le Ministre ayant dans ses attributions la viticulture, sur constatation par la commission susvisée que le vin mousseux examiné répond aux critères et dispositions du présent règlement.

Art. 10. La marque nationale est caractérisée par une étiquette en forme ovale. La partie supérieure porte l'inscription «Moselle Luxembourgeoise, Appellation Contrôlée». La partie inférieure porte l'inscription «Marque Nationale». Sur l'étiquette figure également le numéro de contrôle de la marque nationale.

Art. 11. La gestion de la marque nationale du vin mousseux est assurée par la commission. Les agents de la commission exercent un contrôle quant à l'utilisation de la marque.

En vue de faciliter ce contrôle, les bénéficiaires de la marque doivent permettre l'accès de leurs locaux aux agents de la commission. Ces agents peuvent prélever des échantillons de vin mousseux et prendre inspection des livres et registres de mouvement des vins mousseux.

Les membres et les agents de la commission sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission.

Art. 12. En cas d'emploi abusif de la marque nationale, celle-ci peut être retirée par le ministre, conformément à l'article 5 de la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et la création d'une marque nationale.

Art. 13. Il est interdit:

1. d'employer la marque nationale des vins mousseux sur des papiers d'affaires, enveloppes et entêtes de lettre;
2. de changer ou d'altérer d'une façon quelconque cette marque;
3. de fabriquer et d'employer des étiquettes d'un arrangement semblable à celui de la marque nationale dans le but trompeur de faire croire aux acheteurs qu'il s'agit de ladite marque.

Art. 14. La commission peut récupérer les frais de fonctionnement de la marque nationale par une contribution à payer par les bénéficiaires de la marque.

Art. 15. La commission est installée dans les locaux de l'Institut viti-vinicole de l'Etat à Remich.

Art. 16. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 18 mars 1988.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Benny Berg
Robert Krieps
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marcel Schlechter
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Robert Goebbels

Règlement ministériel du 22 mars 1988 sur la réglementation et la signalisation routières sur le CR 105 entre les points kilométriques 8,100 et 8,400.

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié dans la suite;

Arrête:

Art. 1^{er}. Lors de l'exécution des travaux de réparation du pont enjambant l'Eisch sur le CR 105 au p.k. 8,280, l'accès est interdit dans les deux sens sur le tronçon du CR 105 entre les points kilométriques 8,100 et 8,400 aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des piétons, riverains et fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par les signaux C,2 et D,1a.

Art. 2. L'approche de la section de route où les travaux sont en cours est indiquée par les signaux A,15 et C,14 portant le chiffre 40 posés à une distance de respectivement 400 m et 200 m.

Art. 3. Une déviation par les CR 105, 106b, par la N 8 et le CR 107 est mise en place.

Cette prescription est indiquée par les signaux C,2 et D,1a.

Art. 4. Les obstacles formés par l'exécution des travaux doivent être signalés conformément aux dispositions de l'article 102 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée.

Art. 6. Le présent règlement sera publié au Mémorial et produira ses effets du 18 avril 1988 au 17 juillet 1988.

Luxembourg, le 22 mars 1988.

Le Ministre des Travaux Publics,
Marcel Schlechter

Règlement ministériel du 6 avril 1988 modifiant le règlement ministériel du 16 avril 1963 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle pour les véhicules automoteurs et remorques et les prix des contrôles.

Le Ministre des Transports,

Vu l'article 4 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu le règlement ministériel du 16 avril 1963 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle pour les véhicules automoteurs et remorques et les prix des contrôles, modifié et complété par les règlements ministériels des 16 octobre 1963, 7 février 1964, 9 mai 1964, 15 juillet 1966, 4 juin 1971, 12 juin 1972, 12 janvier 1974, 4 mars 1975, 2 mars 1976, 29 mai 1978, 8 décembre 1978, 30 juillet 1979, 16 décembre 1980, 16 juin 1981, 18 juillet 1983, 21 février 1986, 27 juin 1986, 24 septembre 1986 et 22 mars 1988;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 6 modifié du règlement ministériel du 16 avril 1963 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle pour les véhicules automoteurs et remorques et les prix des contrôles est remplacé par le texte suivant: